



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trentième session
Vienne, 5-9 décembre 2016

Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
VI. Observations par article	3
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	3
Article premier. Champ d'application	3
Article 2. Définitions et règles d'interprétation	5
Article 3. Autonomie des parties	12
Article 4. Règles générales de conduite	13
Article 5. Origine internationale et principes généraux	13
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	14
A. Règles générales	14
Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et conditions requises pour une convention constitutive de sûreté	14
Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties	15
Article 8. Biens susceptibles d'être grevés	16
Article 9. Description des biens grevés et des obligations garanties	16



Article 10.	Droits au produit et aux fonds mélangés	16
Article 11.	Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini	17
Article 12.	Extinction d'une sûreté réelle mobilière	18
B.	Règles relatives à des biens particuliers	18
Article 13.	Limitations contractuelles à la constitution de sûretés réelles mobilières sur des créances	18
Article 14.	Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de créances, d'autres biens incorporels ou d'instruments négociables grevés	20
Article 15.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	20
Article 16.	Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables	21
Article 17.	Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles	21
Chapitre III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	21
A.	Règles générales	21
Article 18.	Principales méthodes pour assurer l'opposabilité	21
Article 19.	Produit	22
Article 20.	Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini	23
Article 21.	Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité	23
Article 22.	Perte de l'opposabilité	23
Article 23.	Continuité de l'opposabilité en cas de changement de loi applicable	23
Article 24.	Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	23
B.	Règles relatives à des biens particuliers	24
Article 25.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	24
Article 26.	Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables	24
Article 27.	Titres non intermédiés dématérialisés	25

VI. Observations par article

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. L'article premier se fonde sur les recommandations 1 à 7 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. I, par. 1 à 4). Il vise à présenter les divers types d'opérations et de biens couverts par la Loi type (voir art. 1, par. 1 à 4) et à préciser la relation entre la Loi type et d'autres lois (voir art. 1, par. 5 et 6). De manière générale, la Loi type a le même vaste champ d'application que le Guide sur les opérations garanties et s'applique à tout droit réel sur tout type de bien meuble (tel que matériel, stocks et créances), sous réserve que ce droit soit constitué par convention et garantisse le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation (voir art. 1, par. 1 et définition du terme "sûreté réelle mobilière" à l'alinéa kk) de l'article 2). Il existe toutefois quelques différences entre le champ d'application de la Loi type et celui du Guide.

2. Comme le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 3) et la Convention sur la cession (voir art. 1, par. 1 et art. 2, al. a)), la Loi type s'applique également aux transferts purs et simples de créances par convention (voir art. 1, par. 2). Ceci s'explique principalement par le fait que: a) les transferts purs et simples de créances interviennent souvent dans le contexte d'opérations de financement; et b) il est souvent difficile de déterminer, au début d'une opération, si une cession sera effectuée à titre de garantie ou s'il s'agira d'une cession pure et simple (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 25 à 31). L'État adoptant pourra toutefois souhaiter exclure du champ d'application de la Loi type certains types de transferts purs et simples de créances qui ne sont de toute évidence pas des opérations de financement (par exemple, les transferts purs et simples de créances à des fins de recouvrement uniquement ou dans le cadre de la vente de l'entreprise leur ayant donné naissance; voir par. 7 ci-après).

3. En outre, contrairement au Guide sur les opérations garanties qui traite des sûretés sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant (voir recommandation 2, al. a)), la Loi type exclut de son champ d'application les sûretés tant sur le droit de recevoir que sur le droit d'exiger un paiement au titre d'une garantie indépendante ou d'une lettre de crédit (commerciale ou stand-by) (voir art. 1, par. 3 a)). Cette exclusion s'explique par le fait qu'il existe dans ces domaines diverses pratiques de financement spécialisées et qu'il serait par trop compliqué de les aborder dans la Loi type. Les États qui souhaitent aborder ces pratiques dans leur droit général des opérations garanties pourront toujours appliquer les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (recommandations 27, 50, 107, 127, 176 et 212).

4. Par ailleurs, comme le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. b)), dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit contenant des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, la Loi type donne la préséance à ce droit (voir art. 1, par. 3 b)). Cependant, cette limite peut être inutile si l'État adoptant a déjà coordonné ou réglé d'une autre manière la relation entre la Loi type et ses dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle.

5. Par contre, contrairement au Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 4, al. c)), la Loi type n'exclut pas de son champ d'application les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés (voir art. 1, par. 3 c)). Les raisons de cette approche sont les suivantes: a) ce type de titres s'inscrit souvent dans des opérations financières commerciales (dans lesquelles, par exemple, il est courant que la sûreté du prêteur englobe dans les biens à grever des titres de filiales détenues à 100 % par l'emprunteur ou des titres de l'emprunteur lui-même); b) il existe de grandes divergences entre les régimes nationaux à cet égard; et c) ces titres ne sont traités dans aucun autre texte de droit uniforme. En revanche, les sûretés réelles mobilières sur les titres intermédiés sont exclues, car ces titres s'inscrivent généralement dans des opérations effectuées sur les marchés financiers et sont traités dans d'autres textes de droit uniforme (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 37 et 38)¹.

6. Pour terminer, la Loi type exclut les droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale (voir art. 1, par. 3 d)), y compris les opérations de change, parce qu'ils posent des problèmes complexes qui appellent des règles particulières (voir Guide sur les opérations garanties, chap. I, par. 39).

7. En mariant les principes des recommandations 4, alinéa a), et 7 du Guide sur les opérations garanties, la Loi type permet à l'État adoptant d'exclure d'autres types de biens (ou d'opérations), sous réserve qu'une autre loi régisse les points abordés dans la Loi type (voir art. 1, par. 3 e)). On cherche ainsi à éviter l'apparition involontaire de lacunes (quand une autre loi ne régit pas une question abordée dans la Loi type) et de doublons (quand une autre loi régit une question abordée dans la Loi type). En outre, la Loi type donne des orientations aux États en ce qui concerne les exclusions possibles, en mentionnant des types de biens, tels que les navires et aéronefs, qui relèvent de régimes spécialisés concernant les opérations garanties et l'inscription par bien.

8. De même, s'agissant de l'application de la Loi type au produit, si la disposition pertinente de cette dernière (voir art. 1, par. 4) est formulée de manière quelque peu différente de la recommandation 6 du Guide sur les opérations garanties, il n'existe pas de différence fondamentale entre les deux règles. Le principe est le suivant: dans le cas d'une sûreté sur un bien couvert par la Loi type (par exemple des créances), la sûreté s'étend à son produit identifiable (voir art. 10, par. 1). Cette règle s'applique même si le produit est un type de biens ne relevant pas de la Loi type (par exemple des titres intermédiés), sauf si une autre loi applicable régit les questions abordées dans la Loi type.

9. En ce qui concerne la relation avec la loi sur la protection des consommateurs, la Loi type entend préserver l'application des dispositions qui protègent le constituant ou le débiteur d'une créance grevée (voir art. 1, par. 5 de la Loi type, recommandation 2, al. b) du Guide sur les opérations garanties et art. 4, par. 4 de la Convention sur la cession). Ainsi, en vertu de la loi sur la protection des consommateurs, il ne sera peut-être pas possible de constituer une sûreté sur tous les biens présents et futurs, les avantages sociaux, du moins jusqu'à un certain montant, ou les biens d'équipement ménager essentiels d'un consommateur. Les États adoptants qui n'ont pas de véritable loi sur la protection des consommateurs devront

¹ Comme la Convention d'UNIDROIT sur les titres et de la Convention de La Haye sur les titres.

peut-être se demander si l'incorporation de la Loi type devrait s'accompagner de l'adoption de dispositions particulières relatives à cette protection. On notera également que la Loi type inclut déjà certaines règles relatives aux consommateurs. Ainsi, à l'article 24, elle prévoit qu'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution (voir aussi par. 94 ci-après).

10. Conformément à l'approche suivie dans le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 18), la Loi type vise à préserver les limites à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens (par exemple les avantages sociaux) reposant sur d'autres lois ou sur la jurisprudence (voir art. 1, par. 6). Elle vise aussi à garantir que les limites motivées par le seul fait qu'il s'agit d'un bien futur, ou d'une fraction d'un bien ou d'un droit indivis sur un bien seront écartées (voir art. 8, al. a) et b)). Toutefois, le paragraphe 6 ne s'applique pas aux limitations contractuelles (également dénommées clauses de nantissement négatives). La Loi type écarte expressément les limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté sur des créances (voir art. 13) ou des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire (voir art. 15).

11. Pour ce qui est des autres types de biens, les limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté sont écartées implicitement, dans la mesure où la Loi type permet au propriétaire d'un bien de constituer une sûreté sur ce bien, même si la convention constitutive de sûreté ou autre convention limite expressément ce droit. En effet, la Loi type dispose qu'un constituant peut grever un bien s'il a des droits sur ce bien (art. 6, par. 1; voir par. 52 ci-après), et la personne qui a des droits sur un bien ne les perd pas du seul fait d'avoir accepté, par convention, de ne pas disposer dudit bien. Il convient de noter que d'autres dispositions de la Loi type (voir art. 61 à 71) protègent la position de tiers débiteurs (tels le débiteur d'une créance ou un établissement de dépôt).

12. Enfin, contrairement au Guide sur les opérations garanties, la Loi type ne s'applique pas aux biens attachés à un bien meuble ou immeuble. Par conséquent, elle ne comprend pas de disposition similaire à la recommandation 5, qui prévoit que si la loi recommandée dans le Guide ne s'applique pas aux biens immeubles, elle s'applique aux biens attachés à un immeuble. Les États adoptants sont encouragés à inclure, dans leur loi incorporant la Loi type, des dispositions fondées sur les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (voir recommandations 21, 25, 43, 48, 87, 88, 164, 165, 184, 195 et 196).

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

13. L'article 2 contient des définitions et des règles d'interprétation relatives à la plupart des termes importants utilisés dans la Loi type. D'autres termes sont définis ou expliqués dans divers articles de la Loi type. Par exemple, le terme "créancier judiciaire" est défini à l'article 37, paragraphe 1 de la Loi type². L'article 2 se fonde sur la terminologie et les règles d'interprétation du Guide sur les opérations

² Partant du principe que les dispositions types relatives au registre pourraient être incorporées dans une loi ou un autre type d'instrument juridique distinct, le terme "registre" est défini à la fois à l'article 2, al. ee) de la Loi type et à l'article premier, al. k) des dispositions types relatives au registre. Si elles sont incorporées dans le cadre de la Loi type, la deuxième occurrence de la définition n'aura pas lieu d'être.

garanties (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 15 à 20). Les règles d'interprétation sont notamment les suivantes: a) la conjonction "ou" ne prétend pas être exclusive; b) le singulier englobe le pluriel et vice versa; et c) les mots "inclure", "englober" ou "comprendre" et leurs équivalents ne signifient pas que les énumérations qu'ils introduisent sont exhaustives (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 17).

Sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition

14. La sûreté en garantie du paiement d'une acquisition désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui garantit l'obligation du constituant en ce qui concerne le crédit octroyé pour lui permettre d'acquérir ce bien (autre qu'un bien incorporel réifié; voir art. 2, al. jj) et c)), une propriété intellectuelle et les droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle. Compte tenu de cette définition, ainsi que de celle d'une "sûreté réelle mobilière", les opérations avec réserve de propriété, les ventes sous condition et les crédits-bails sont traités dans la Loi type comme des "sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition". Pour qu'une sûreté réelle mobilière soit qualifiée de sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, il faut que le crédit qu'elle garantit soit utilisé à cette fin. Une sûreté réelle mobilière qui garantit des obligations en sus du crédit accordé et utilisé afin d'acquérir le bien grevé est une sûreté réelle mobilière ordinaire en ce qui concerne ces obligations supplémentaires.

Compte bancaire

15. Pour souligner la distinction entre un "compte bancaire" et un "compte de titres", la Loi type définit: a) le premier terme comme "un compte tenu par un établissement de dépôt agréé, auquel des fonds peuvent être crédités ou dont des fonds peuvent être débités"; b) le second comme "un compte tenu par un intermédiaire auquel des titres peuvent être crédités ou dont des titres peuvent être débités"; et c) le terme "titre" de manière à exclure clairement les fonds (voir art. 2, al. c), hh) et ii) respectivement). Par conséquent, le "compte bancaire" englobe tout type de compte courant ou compte chèque et de compte d'épargne. Il n'inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable. L'État adoptant voudra peut-être envisager de remplacer le terme "établissement de dépôt agréé" par le terme correspondant figurant dans son propre cadre de réglementation financière.

Titres non intermédiés représentés par un certificat

16. Le mot "représentés", utilisé dans la définition du terme "titres non intermédiés représentés par un certificat" (voir art. 2, al. nn)), est censé être assez large pour englober les termes correspondant aux démarches adoptés dans différents pays (par exemple "couverts" ou "inscrits"). Le terme "certificat" désigne uniquement un document physique susceptible de possession matérielle. Par conséquent, au sens de la Loi type, les titres représentés par un certificat électronique sont considérés comme des titres dématérialisés.

Réclamant concurrent

17. Un réclamant concurrent peut avoir un droit sur le même bien grevé, qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit (voir art. 2, al. ff)). Parmi les

autres créanciers du constituant ayant un droit sur le même bien grevé figurent les créanciers judiciaires.

Biens de consommation

18. Contrairement à la définition du terme “biens de consommation” dans le Guide sur les opérations garanties, dont elle s’inspire, la définition de ce terme dans la Loi type (voir art. 2, al. h)) comprend le mot “principalement”, pour faire en sorte que: a) des biens qui sont utilisés ou que l’on entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques et seulement accessoirement à des fins commerciales soient considérés comme des biens de consommation; et b) des biens qui sont utilisés ou que l’on entend utiliser principalement à des fins commerciales et seulement accessoirement à des fins personnelles, familiales ou domestiques ne soient pas considérés comme des biens de consommation.

Accord de contrôle

19. L’accord de contrôle peut permettre de réaliser trois objectifs: a) rendre une sûreté opposable (voir art. 25 et 27); b) assurer la coopération de l’établissement dépositaire ou de l’émetteur des titres dans la réalisation d’une sûreté; et c) établir la priorité du créancier garanti qui exerce le contrôle. Contrairement à la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, sur laquelle elle se fonde, la définition donnée dans la Loi type ne mentionne pas un “écrit signé” (voir art. 2, al. a)). Cette différence ne traduit pas un changement d’orientation, mais plutôt la décision de renvoyer cette question aux exigences en matière d’autorisation de l’État adoptant. En tout état de cause, un accord de contrôle ne se présente pas nécessairement sous la forme d’un écrit unique. On notera également que, partant du principe qu’une autre loi aborderait cette question, la Loi type ne renferme pas de disposition reprenant les recommandations du Guide en ce qui concerne les communications électroniques (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 11 et 12).

Matériel

20. Contrairement à la définition du terme “matériel” dans le Guide sur les opérations garanties, dont elle s’inspire, la définition de ce terme dans la Loi type comprend le mot “principalement”, pour faire en sorte que: a) des biens qu’une personne utilise ou a l’intention d’utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle et seulement accessoirement à d’autres fins soient considérés comme du matériel; et b) des biens qu’une personne utilise ou a l’intention d’utiliser principalement à d’autres fins et seulement accessoirement dans le cadre de son activité professionnelle ne soient pas considérés comme du matériel (voir art. 2, al. y)). Y figurent aussi les mots “autres que des stocks ou des biens de consommation” dans la mesure où, selon leur utilisation ou leur destination, des biens corporels donnés peuvent être considérés comme du “matériel”, des “biens de consommation” ou des “stocks” (voir art. 2, al. h), y) et hh)).

Constituant

21. Cette définition montre clairement que le constituant d’une sûreté réelle mobilière peut être le débiteur de l’obligation garantie ou une autre personne (par

exemple, la société mère de la filiale débitrice). Le preneur à bail ou le preneur de licence d'un bien peut être considéré comme constituant: a) s'il crée une sûreté sur tout droit qu'il a sur le bien en question (voir al. i)); ou b) si le bail ou la licence a pour effet de transférer le bien grevé au preneur à bail ou au preneur de licence (voir al. ii)).

Représentant de l'insolvabilité

22. Le terme "représentant de l'insolvabilité" n'apparaissant que dans la définition du terme "réclamant concurrent", il n'est pas défini dans la Loi type. Cependant, il est défini de manière suffisamment large dans le Guide sur les opérations garanties (voir Introduction, par. 20) et dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide sur l'insolvabilité; voir Introduction, par. 12 v)) pour prendre en compte la personne chargée d'administrer ou de superviser la procédure d'insolvabilité (voir Guide sur l'insolvabilité, deuxième partie, chap. III, par. 11 à 18 et 35). Le Guide sur les opérations garanties et le Guide sur l'insolvabilité comportent des définitions d'autres termes associés à l'insolvabilité, notamment "procédure d'insolvabilité" (dont il est fait mention aux articles 2, al. ff) iii), 35 et 94) et "masse de l'insolvabilité".

Bien incorporel

23. Le terme "bien incorporel" englobe notamment les créances, les droits à l'exécution d'obligations autres que des créances, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les titres non intermédiés dématérialisés, ainsi que tout bien autre qu'un bien corporel (voir art. 2, al. f)).

Stocks

24. Le terme "produits en cours de fabrication" inclut les produits semi-finis. Dans les États où il est possible de mettre sous licence des biens corporels, la "location de biens corporels" au sens de la présente définition englobe la mise sous licence de biens corporels (voir art. 2, al. hh))

Masse et produit fini

25. La Loi type établit une distinction entre une "masse" et un "produit fini". La masse désigne l'assemblage d'au moins deux biens corporels du même type qui sont physiquement mélangés au point de perdre leur identité distincte. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'une cargaison de pétrole est pompée dans une cuve de stockage qui contient déjà du pétrole d'une autre origine, ou lorsqu'un chargement de blé venant d'une ferme est ajouté dans un silo à grains contenant déjà le blé d'un autre cultivateur. Par opposition, le "produit fini" provient de la transformation d'un ou plusieurs biens corporels en quelque chose de différent par un processus de production ou de fabrication; on peut en donner comme exemples l'utilisation d'or pour faire une bague, ou de farine pour faire du pain. Cette distinction a son importance pour les articles 11 et 33 (voir par. 67 à 70 ci-après et le commentaire de l'article 33 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.4).

Espèces

26. Le terme “espèces”, dont la définition se fonde sur celle qui figure dans le Guide sur les opérations garanties, vise à englober non seulement la monnaie nationale de l’État adoptant (les billets et les pièces, de même que la monnaie virtuelle, comme le bitcoin), mais aussi la monnaie fiduciaire d’un autre État (voir art. 2, al. w)). Aucune référence n’est faite à une monnaie fiduciaire ayant “actuellement” cours légal, car si une monnaie a cours légal, c’est nécessairement actuellement. Les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les instruments négociables sont reconnus comme des concepts distincts dans la Loi type et ne sont pas couverts par le terme “espèces”.

Bien meuble

27. L’État adoptant voudra peut-être veiller à ce que cette définition englobe tous les biens qui sont considérés dans ses lois comme autres que des immeubles (voir art. 2, al. g)). Il voudra peut-être également envisager de substituer au terme “immeuble” un mot ayant plus de sens dans la juridiction concernée (par exemple “bien-fonds”).

Titres non intermédiés

28. Le terme “titres non intermédiés” désigne des titres (actions et obligations) qui ne sont pas détenus sur un compte de titres (voir art. 2, al. ll)). Il n’inclut pas les droits d’un intermédiaire ou d’un réclamant concurrent sur des titres détenus par l’intermédiaire directement à l’encontre de l’émetteur lorsque des titres équivalents sont crédités par l’intermédiaire sur un compte de titres au nom du constituant. Cette définition s’articule autour de la définition du terme “titres intermédiés” qui figure dans la Convention d’Unidroit sur les titres (voir art. 1 b)). Elle ne fait état que de “droits” (“rights” en anglais), contrairement au vocabulaire utilisé dans la version anglaise de la Convention d’Unidroit, qui évoque les “rights or interests”.

Notification d’une sûreté réelle mobilière grevant une créance

29. La définition du terme “notification d’une sûreté réelle mobilière grevant une créance” se fonde sur la définition du terme “notification de la cession” à l’alinéa d) de l’article 5 de la Convention sur la cession et sur la recommandation 118 du Guide sur les opérations garanties (voir art. 2, al. z)). L’exigence d’identification de la créance grevée et du créancier garanti a été déplacée au paragraphe 1 de l’article 62, car il s’agit d’une règle de fond sur la prise d’effet de la notification d’une sûreté, question déjà traitée dans cet article.

Possession

30. La définition du terme “possession” se fonde sur celle qu’en donne le Guide sur les opérations garanties. Les mots “directement ou indirectement”, qui apparaissaient dans la recommandation 28 du Guide, n’ont été repris ni dans la présente définition ni à l’article 16 (qui s’inspire de la recommandation 28), car la définition est suffisamment large pour tenir compte des situations dans lesquelles l’émetteur d’un document négociable le détient par l’intermédiaire de diverses personnes chargées de l’exécution de différentes dispositions d’un contrat de transport multimodal.

Priorité

31. La définition du terme “priorité” se fonde sur la définition figurant à l’alinéa g) de l’article 5 de la Convention sur la cession (voir art. 2, al. cc)). Elle se distingue, dans sa formulation, de la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties en ce qu’elle devait préciser que la personne qui a la priorité peut être une personne qui a une sûreté réelle mobilière ou un autre réclamant concurrent.

Produit

32. Le terme “produit” dans la Loi type a la même signification que dans le Guide sur les opérations garanties (voir art. 2, al. dd)). Il convient de noter qu’il couvre: a) le produit de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé (au sens large); b) le produit du produit; et c) les fruits naturels ou civils. Les termes “revenus” et “dividendes”, qui figurent dans la définition de ce terme dans le Guide sur les opérations garanties, ont été supprimés, étant entendu qu’ils sont couverts par le terme “fruits civils”.

33. Ce terme ne se limite pas au produit reçu par le constituant mais englobe le produit reçu par le bénéficiaire du transfert d’un bien grevé (par exemple lorsque A constitue une sûreté sur ses biens en faveur de X puis transfère les biens à B qui, à son tour, constitue une sûreté sur ces biens en faveur de Y puis les transfère à C). En effet, si on imposait une telle limite, le bénéficiaire d’un transfert qui a pris un bien soumis à une sûreté, pourrait le revendre et garder le produit libre de la sûreté. Cela aurait pour effet de limiter la mesure dans laquelle le créancier garanti du premier constituant est effectivement garanti, en particulier si la valeur du bien grevé diminue ou si le produit disparaît, ou encore s’il est difficile de l’identifier. Cela ne signifie pas qu’un bénéficiaire de transfert ne serait jamais protégé (à savoir dans le sens où C ferait une recherche dans le registre avec le nom de B et ne pourrait pas trouver la sûreté constituée par A). Par exemple, un acheteur ou bénéficiaire d’une autre forme de transfert du bien grevé peut acquérir ses droits libres d’une sûreté (voir art. 34, par. 2), et une sûreté sur certains types de produits peut ne pas produire automatiquement effet (voir art. 19, par. 2).

34. Toutefois, il convient de noter qu’en raison de l’approche adoptée dans la Loi type, dans certaines circonstances, les tiers bénéficiaires de transferts n’auront aucun moyen de savoir que le bien constitue le produit d’un autre bien grevé d’une sûreté réelle mobilière constituée en faveur d’une autre personne. Ce serait du moins le cas lorsqu’il s’agit d’un produit en espèces, car une sûreté réelle mobilière grevant un tel produit serait opposable sans qu’il soit nécessaire d’inscrire un avis de modification (voir art. 19, par. 1 de la Loi type et art. 26, option C, des dispositions types relatives au registre). Par conséquent, l’État adoptant voudra peut-être limiter la définition du terme “produit” au produit reçu par le constituant ou envisager d’autres moyens pour éviter que des tiers apportant un financement ne soient lésés (par exemple, en exigeant l’inscription d’un avis de modification dans le cas du transfert d’un bien grevé; voir art. 26, option A ou B, des dispositions types relatives au registre, ou en protégeant les bénéficiaires de transferts de bonne foi).

35. Le terme “produit” vise les situations où des fonds sont transférés d’un compte bancaire à un autre, même à l’instigation de l’établissement de dépôt; dans la

mesure où les fonds crédités sur le deuxième compte bancaire constituent un “produit”, le paragraphe 2 de l’article 10 s’applique à une telle situation.

Créance

36. Tout comme le Guide sur les opérations garanties, la Loi type définit le terme “créance” de manière générale, de façon à inclure même les créances non contractuelles, comme les créances quasi délictuelles (voir art. 2, al. p)). Toutefois, le terme “créance” n’englobe pas les droits à paiement constatés par un instrument négociable, les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et les droits à paiement découlant d’un titre non intermédié, car ils sont traités comme des types de biens distincts qui sont soumis à des règles différentes relatives à des biens particuliers.

Obligation garantie

37. Le terme “obligation garantie” désigne toute obligation garantie par une sûreté réelle mobilière, y compris les obligations nées d’un crédit octroyé pour financer le fonctionnement d’une entreprise ou l’achat de marchandises (voir art. 2, al. aa)). Il englobe à la fois les obligations monétaires et non monétaires, les obligations déjà contractées au moment de l’octroi du crédit, et les obligations contractées ultérieurement, si la convention constitutive de sûreté en dispose ainsi. Comme il n’y a pas d’obligation garantie dans le cadre du transfert pur et simple de créances, les dispositions qui font état d’une “obligation garantie” ne s’y appliquent pas. Dans la Loi type comme dans d’autres textes de la CNUDCI, le singulier englobe le pluriel et vice versa (voir par. 13 ci-dessus). Ainsi, la référence à l’obligation garantie suffit à englober plus d’une obligation, y compris toutes les obligations garanties présentes et futures.

Titre

38. La définition du terme “titre” est plus restrictive dans la Loi type qu’à l’alinéa a) de l’article 1 de la Convention d’Unidroit sur les titres (voir art. 2, al. kk)). En effet, s’il est vrai qu’une définition large convient à l’objet de cette Convention, elle serait trop générale pour la Loi type et risquerait par conséquent de soumettre les sûretés grevant des créances, des instruments négociables, des espèces et d’autres biens génériques incorporels aux règles spéciales applicables aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés. En tout état de cause, chaque État adoptant devrait coordonner la définition du terme “titre” dans sa loi sur les opérations garanties avec la définition de ce terme dans sa loi sur le transfert de titres.

Compte de titres

39. La définition du terme “compte de titres” dans la Loi type s’inspire de l’alinéa c) de l’article 1 de la Convention d’Unidroit sur les titres (voir art. 2, al. j)).

Bien corporel

40. Dans la Loi type, le terme “bien corporel” regroupe les biens de consommation, le matériel et les stocks (voir art. 2, al. c)). Ces termes ne désignent pas des types particuliers de biens corporels mais plutôt les fins auxquelles le

constituant les destine (voir art. 2, al. h), y) et hh). Ainsi, les mêmes voitures pourront être qualifiées de: a) “biens de consommation” si le constituant les utilise ou entend les utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques; b) “matériel” si le constituant les utilise ou entend les utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle; ou c) “stocks” si le constituant fabrique ou vend des automobiles. Ce terme englobe également les biens incorporels réifiés énumérés dans la définition, sauf aux fins de certains articles qui contiennent des règles non applicables à ce type de biens. Ainsi, les “biens corporels” mentionnés dans la définition du terme “masse” (voir art. 2, al. x)) n’incluent ni les instruments ni les documents négociables. Cette approche s’explique par le fait qu’aucun problème ne se pose pour les documents négociables et que, par exemple, la situation où deux séries distinctes de titres au porteur fusionnent en une pile fongible est exceptionnelle et qu’il est donc inutile de l’aborder.

Écrit

41. La définition vise à assurer que, partout où le terme “écrit” apparaît dans la Loi type (par exemple art. 6, par. 3), la référence englobe les communications électroniques (voir art. 2, al. v)). Elle se fonde sur la recommandation 11 du Guide sur les opérations garanties, qui s’inspire elle-même du paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

Obligations internationales de l’État adoptant

42. La Loi type laisse à l’État adoptant le soin de déterminer si des traités internationaux (tels que la Convention sur la cession) priment sur le droit interne. Ainsi, en cas de conflit entre une disposition de la Loi type et une disposition d’un traité ou de toute autre forme d’accord auquel l’État adoptant est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l’accord peuvent prévaloir (voir art. 3 de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale). Une telle approche devra peut-être être limitée aux traités internationaux qui traitent directement de questions régies par la Loi type. Dans d’autres États, dans lesquels les traités internationaux ne sont pas automatiquement exécutoires et exigent l’adoption d’une loi nationale pour le devenir, une telle approche sera peut-être inadéquate ou inutile (voir Guide pour l’incorporation et l’interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale, par. 91 à 93).

Article 3. Autonomie des parties

43. L’article 3 se fonde sur l’article 6 de la Convention sur la cession (dont la première phrase s’inspire de l’article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (“CVIM”)) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties. Le paragraphe 1 vise à énoncer le principe selon lequel, à l’exception des dispositions énumérées à l’article 3, les parties sont libres de modifier par convention l’effet des dispositions de la Loi type entre elles. La convention visée au paragraphe 1 peut être conclue non seulement entre le créancier garanti et le constituant, mais aussi entre le créancier garanti ou le constituant et d’autres parties dont les droits sont

susceptibles d'être affectés par la Loi type, comme le débiteur d'une créance grevée, ou entre le créancier garanti et un réclamant concurrent.

44. Le paragraphe 2 rappelle le principe général selon lequel une convention entre deux parties ne peut avoir d'incidence sur les droits d'un tiers. Si ce principe général du droit des contrats est énoncé ici, c'est parce que la Loi type traite de rapports dans lesquels une convention conclue entre deux parties (par exemple, le constituant et le créancier garanti) peut avoir ou sembler avoir, sans que cela soit voulu, des incidences sur les droits de tiers (par exemple, le débiteur d'une créance).

45. Le paragraphe 3 vise à assurer que, si d'autres lois autorisent le constituant et le créancier garanti à convenir que tout éventuel litige survenant entre eux sera réglé par voie d'arbitrage, de conciliation ou de négociation, aucune disposition de la Loi type ne soit considérée comme empêchant, invalidant ou affectant d'une quelconque autre manière la convention en question. Selon l'efficacité des procédures judiciaires dans un État donné, ces modes alternatifs de règlement des litiges peuvent constituer une autre solution viable, à condition que certaines questions soient prises en compte dans la loi pertinente, en particulier en ce qui concerne l'arbitrage, notamment la possibilité de soumettre à l'arbitrage les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté ou associés à des sûretés réelles mobilières, la protection des droits des tiers et la confidentialité des procédures arbitrales (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5, par. 58).

Article 4. Règles générales de conduite

46. L'article 4 se fonde sur la recommandation 131 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. VII, par. 15). Il est inclus dans le chapitre I consacré au champ d'application et aux dispositions générales, et non dans le chapitre VII sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière, car il énonce des règles de conduite auxquelles les parties doivent se conformer lorsqu'elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations au titre de la Loi type, même en dehors du contexte de la réalisation. Selon cet article, toute personne doit exercer tous ses droits et exécuter toutes ses obligations découlant de la Loi type de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. La violation de cette obligation peut entraîner une responsabilité en dommages-intérêts et d'autres conséquences qui sont laissées à la loi pertinente de l'État adoptant.

47. Le concept de "caractère commercialement raisonnable" renvoie au contexte et aux meilleures pratiques en matière d'opérations commerciales. De manière générale, on considérera que toute personne qui respecte les règles spécifiques mentionnées dans d'autres dispositions de la Loi type (par exemple, au paragraphe 4 de l'article 78, qui prévoit que l'avis doit être adressé dans un bref délai) respecte les règles générales de conduite énoncées dans le présent article. Il convient de noter que la disposition énoncée à l'article 4 fait partie des règles de droit obligatoires énumérées à l'article 3. Par conséquent, l'obligation d'agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ne saurait ni être levée ni être modifiée par convention.

Article 5. Origine internationale et principes généraux

48. L'article 5 est inspiré de l'article 7 de la CVIM et se fonde sur l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, l'article 4 de la Loi type de

la CNUDCI sur les signatures électroniques et l'article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Il vise à limiter la mesure dans laquelle une loi nationale incorporant la Loi type serait interprétée uniquement à travers des concepts du droit national.

49. La Loi type est un outil visant non seulement à moderniser, mais aussi à harmoniser les lois sur les opérations garanties (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71, par. 21 à 25). Afin de promouvoir cette harmonisation, le paragraphe 1 prévoit que les dispositions d'une loi nationale incorporant la Loi type doivent être interprétées en fonction de son origine internationale et dans le respect de la bonne foi. Le terme "bonne foi" apparaît également à l'article 4 en tant qu'obligation faite aux personnes qui ont des droits et des obligations en vertu de la Loi type. En revanche, dans le présent article, ce terme renvoie à un aspect à prendre en considération pour interpréter la Loi type. L'objet du paragraphe 2 est de donner des indications pour combler les lacunes dans une loi incorporant la Loi type en appliquant les principes généraux dont cette dernière s'inspire (voir A/CN.9/WG.VI/WP.71, par. 30).

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

50. Le présent chapitre et plusieurs autres comportent une partie A (règles générales) et une partie B (règles relatives à des biens particuliers). Ce choix de présentation a été fait, d'une part, pour éviter de surcharger les règles générales de détails relatifs à des biens particuliers et, d'autre part, pour qu'il soit plus facile pour les États n'ayant pas besoin de ces derniers de ne pas les inclure dans leur propre loi, nonobstant le fait que la Loi type aborde les opérations garanties suivant une approche fonctionnelle, intégrée et globale. Il en découle que les règles générales s'appliquent à tous les biens mais que, s'agissant de certains biens particuliers, elles sont sujettes à des règles spécifiques. L'État adoptant voudra peut-être se demander s'il lui conviendrait de fusionner les règles générales et les règles spécifiques. S'il décide de les conserver dans des parties différentes des chapitres pertinents, il voudra peut-être faire figurer dans sa loi une disposition précisant leurs rapports comme ils sont expliqués ci-dessus.

Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et conditions requises pour une convention constitutive de sûreté

51. L'article 6 se fonde sur les recommandations 13 à 15 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 12 à 37). Il traite de la constitution d'une sûreté réelle mobilière, ainsi que de la forme et du contenu minimal d'une convention constitutive de sûreté, de façon à permettre aux parties d'obtenir une sûreté de manière simple et efficace (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 1, al. c)). Une sûreté est constituée par une convention dont la teneur ne fait l'objet d'aucune autre exigence que celles énumérées aux paragraphes 3 et 4, et pour la conclusion de laquelle il n'est pas nécessaire d'utiliser de terminologie particulière.

52. Selon le paragraphe 1, une convention suffit pour constituer une sûreté, pour autant que, au moment où elle est conclue, le constituant ait soit un droit sur le bien

devant être grevé, soit le pouvoir de le grever. Tel est le cas, par exemple, lorsque: a) le constituant est le propriétaire du bien; et b) le constituant est en possession du bien en vertu d'une convention constitutive de sûreté conclue avec le propriétaire. En outre, il convient de noter que l'auteur du transfert d'une créance peut conserver un droit sur la créance ou le pouvoir de la grever, même s'il l'a déjà transférée. Il convient de noter également que, dans le cas d'une convention d'incessibilité entre le propriétaire/constituant et le débiteur d'une créance, il se peut que le propriétaire/constituant n'ait pas le droit, à l'égard du débiteur de la créance, de transférer ou de grever la créance, mais qu'il ait néanmoins un droit sur celle-ci, et aussi le pouvoir de la grever. Le paragraphe 2 précise que, dans le cas de biens futurs (c'est-à-dire de biens produits ou acquis par le constituant après la conclusion de la convention constitutive de sûreté; voir définition à l'article 2, al. d)), la sûreté est créée au moment où le constituant obtient des droits sur les biens ou le pouvoir de les grever.

53. Le paragraphe 3 énonce les conditions auxquelles une convention constitutive de sûreté écrite doit satisfaire. Qu'elle soit écrite ou orale, la convention crée une sûreté sans qu'une terminologie particulière soit nécessaire pour obtenir ce résultat (voir art. 2, al. n)). L'État adoptant voudra peut-être retenir celui des deux libellés figurant entre crochets au paragraphe 3 qui s'accordera le mieux avec son droit des contrats. S'il conserve le mot "conclue", seules les conventions constitutives écrites produiront effet. S'il retient le mot "constatée", les conventions qui ne sont pas sous forme écrite pourront malgré tout produire des effets, sous réserve que leurs conditions soient constatées par un écrit signé par le constituant (par exemple, une offre écrite du constituant, que le créancier garanti accepte par son comportement).

54. Selon les pratiques de financement qu'il jugera les plus efficaces et les hypothèses raisonnables des participants au marché, l'État adoptant voudra peut-être déterminer s'il souhaite conserver ou non le paragraphe 3 d). Une solution consiste à conserver ce paragraphe pour faciliter au constituant l'obtention de financements garantis auprès d'autres créanciers dans les cas où la valeur des biens grevés par la sûreté antérieure dépasse le montant maximum indiqué dans l'avis inscrit portant sur cette sûreté. Une autre solution consiste à supprimer ce paragraphe pour faciliter au constituant l'obtention d'un crédit auprès du premier créancier garanti (pour ce qui est des avantages et des inconvénients des deux variantes, voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 92 à 97).

55. Selon le paragraphe 4, il n'est pas nécessaire d'établir de convention constitutive de sûreté écrite lorsque le créancier garanti est en possession du bien grevé, ce seul fait représentant une preuve suffisante de l'existence d'une convention.

Article 7. Obligations susceptibles d'être garanties

56. L'article 7 se fonde sur la recommandation 16 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 38 à 48). Il prévoit principalement que des obligations futures, conditionnelles et à montant fluctuant peuvent être garanties. Cette approche vise avant tout à faciliter les opérations de financement modernes, dans le cadre desquelles des fonds sont susceptibles d'être versés à différents moments, en fonction des besoins du constituant (par exemple, des mécanismes de crédit permanent pour lui permettre d'acheter des stocks). Elle n'empêche pas de prévoir des mesures particulières pour protéger les constituants (par exemple, la fixation

d'un montant maximum pour lequel la sûreté pourra être réalisée; voir art. 6, par. 3 d)), ni de limiter la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens meubles particuliers ou la transférabilité de tels biens, comme les avantages sociaux en général, ou jusqu'à un certain montant; voir art. 1, par. 6).

Article 8. Biens susceptibles d'être grevés

57. L'article 8 se fonde sur la recommandation 17 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 49 à 57 et 61 à 70). Il prévoit principalement que des biens meubles futurs, des fractions de biens meubles et des droits indivis sur des biens meubles, des catégories génériques de biens meubles, ainsi que tous les biens meubles d'une personne, peuvent faire l'objet d'une sûreté réelle mobilière.

58. On notera que le fait que des biens meubles futurs puissent faire l'objet d'une sûreté ne signifie pas que les dispositions limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de biens meubles (par exemple, les avantages sociaux en général, ou jusqu'à un certain montant) sont écartées (voir art. 1, par. 6).

59. On notera également que le fait que l'ensemble des biens meubles d'un constituant puisse faire l'objet d'une sûreté de manière à maximiser le crédit qui pourra être octroyé et à améliorer les conditions de crédit ne signifie pas que les autres créanciers du constituant se retrouveront nécessairement sans protection. La protection des autres créanciers (à la fois dans le cadre et en dehors d'une procédure d'insolvabilité), question qui relève d'un autre droit, est prévue aux articles 35 et 36 de la Loi type.

Article 9. Description des biens grevés et des obligations garanties

60. L'article 9 se fonde sur l'alinéa d) de la recommandation 14 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 58 à 60). Compte tenu de leur importance, les exigences relatives à la description des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté font l'objet d'un article distinct. Le paragraphe 1 énonce la condition générale que doit remplir la description des biens grevés et des obligations garanties pour que la convention constitutive de sûreté produise effet. Le paragraphe 2 vise à garantir qu'une sûreté pourra être constituée sur un bien ou une catégorie de biens même si la description qui en est faite dans la convention est générique, et fait référence par exemple à "tous les stocks" ou à "toutes les créances" (voir Guide sur les opérations garanties, chap. II, par. 58 à 60). Le paragraphe 3 établit la même règle à l'égard des obligations garanties.

Article 10. Droits au produit et aux fonds mélangés

61. L'article 10 se fonde sur les recommandations 19 et 20 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 72 à 89). Le paragraphe 1 prévoit que, sauf convention contraire des parties (cet article n'étant pas énuméré à l'article 3 en tant que règle de droit obligatoire), une sûreté sur un bien s'étend automatiquement à son produit identifiable. La raison d'être de cette règle est de traduire les attentes normales des parties et d'assurer une protection suffisante au créancier garanti. Autrement, un constituant pourrait de facto priver un créancier garanti de sa sûreté en disposant des biens grevés en faveur soit d'une personne qui les prendrait libres de la sûreté, soit d'une personne auprès de laquelle il serait difficile de les recouvrer.

62. Par exemple, lorsque le bien initialement grevé est constitué de stocks, les espèces ou des créances nées de la vente de ces stocks sont un produit. Si lors du paiement des créances les fonds reçus sont déposés sur un compte bancaire, le droit au paiement des fonds crédités sur le compte est également un produit des stocks. Il en est de même d'un chèque émis par le titulaire de ce compte bancaire pour acheter de nouveaux stocks, et du récépissé délivré par l'entrepôt dans lequel de nouveaux stocks peuvent être conservés.

63. Le paragraphe 2 introduit une exception au caractère identifiable visé au paragraphe 1. Une sûreté sur un bien s'étend à son produit qui prend la forme de fonds mélangés avec d'autres fonds, même si les fonds qui constituent le produit ne peuvent être distingués des fonds qui ne le constituent pas (voir par. 2 a)). Le paragraphe 2 b) limite cette sûreté à la valeur du produit immédiatement avant le mélange. Ainsi, si un montant de 1 000 euros est déposé sur un compte bancaire et que, au moment de la réalisation, le compte présente un solde de 2 500 euros, la sûreté est limitée à 1 000 euros.

64. Le paragraphe 2 c) traite du cas où le solde du compte fluctue et, à un certain moment, devient inférieur à la valeur du produit déposé (c'est-à-dire inférieur à 1 000 euros). Dans un tel cas, la sûreté se limite à la valeur la plus basse entre le moment où le produit a été mélangé et le moment où la réalisation de la sûreté sur le produit est demandée. Ainsi, dans l'exemple fourni ci-dessus, si le solde du compte au moment où le produit y a été déposé était de 1 500 euros, puis qu'il baissait à 500 euros et remontait à 750 euros au moment de la réalisation, la sûreté ne concernerait que 500 euros (c'est-à-dire le solde intermédiaire le plus bas).

65. Lorsque le bien initialement grevé est constitué de fonds se trouvant sur un compte bancaire et que ces derniers sont par la suite transférés sur un autre compte où ils sont mélangés à d'autres fonds, les fonds transférés sur cet autre compte constituent le "produit" des fonds initiaux, et les règles prévues à l'article 10 sont donc applicables.

Article 11. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini

66. L'article 11 se fonde sur les recommandations 22 et 91 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 90 à 95 et 100 à 102, et chap. V, par. 117 à 123). Il poursuit deux objectifs connexes. Premièrement, il transforme la sûreté grevant un bien corporel mélangé à une masse ou transformé pour former un produit fini en une sûreté sur la masse ou le produit. Deuxièmement, il limite la valeur de cette sûreté en la reliant au bien corporel mélangé à la masse ou transformé pour former le produit fini. L'article 33 traite ensuite des cas où plusieurs créanciers garantis ont une sûreté sur des composantes de la masse ou du produit qui leur confère des droits sur cette masse ou ce produit (voir le commentaire de l'article 33 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.4). Le paragraphe 1 vise à garantir qu'une sûreté sur un bien corporel mélangé à une masse ou transformé pour former un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.

67. Conformément au paragraphe 2, la sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui se reporte sur une masse se limite à la même proportion de cette masse que le bien représentait par rapport à l'intégralité de la masse immédiatement après le mélange. Ainsi, si un créancier garanti détient une sûreté sur une quantité de pétrole

valant 100 000 euros (100 000 litres à 1 euro le litre), qui est ensuite mélangée, dans la même cuve, avec une quantité valant 50 000 euros, et que par conséquent la masse vaut 150 000 euros, la sûreté sera limitée à deux tiers du pétrole se trouvant dans la cuve. Pour commencer, cela représente 100 000 euros. Toutefois, si la valeur du pétrole dans la cuve baisse (par exemple, en raison d'une baisse des cours ou bien à cause d'une fuite dans la cuve), le créancier garanti aura toujours sa sûreté sur deux tiers de ce pétrole, mais la valeur de ces deux tiers aura baissé. Par exemple, si la moitié du pétrole a été perdue à cause d'une fuite et qu'il ne reste donc plus que 75 000 litres, la sûreté du créancier garanti grèvera deux tiers de ces 75 000 litres, soit uniquement 50 000 litres. En revanche, si la valeur du pétrole monte, il en ira de même de celle de la sûreté. Cela traduit les attentes commerciales puisque le créancier garanti se trouve ainsi dans la position où il aurait été si le pétrole de sa sûreté n'avait pas été mélangé à l'autre pétrole dans la cuve.

68. Le paragraphe 3 établit une règle légèrement différente pour les produits, qui s'inscrit dans le prolongement des dispositions du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 94). Si la règle du paragraphe 2 s'appliquait aux sûretés grevant des biens transformés pour former des produits finis, le créancier garanti pourrait en tirer des gains exceptionnels lorsque la valeur du produit fini est supérieure à celle de ces composantes (par exemple, en raison de la valeur ajoutée par les efforts du débiteur dans le cadre de la production). Pour cette raison, le paragraphe 3 dispose que la sûreté grevant un bien transformé pour former un produit fini se limite à la valeur du bien immédiatement avant qu'il ne fasse partie de ce produit fini. Ainsi, si de la farine valant 100 euros sert à faire du pain d'une valeur de 500 euros, la sûreté se limite à 100 euros.

Article 12. Extinction d'une sûreté réelle mobilière

69. L'article 12 traite de l'extinction d'une sûreté réelle mobilière, qui déclenche l'obligation, pour le créancier garanti, de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de modification ou de radiation (voir art. 54 de la Loi type et art. 20, par. 3 c) des dispositions types relatives au registre). Il prévoit que la sûreté est éteinte uniquement après le plein paiement ou l'exécution d'une autre manière de toutes les obligations garanties et une fois qu'il n'y a plus aucun engagement de la part du créancier garanti visant à octroyer des crédits supplémentaires qui seraient garantis par la sûreté. Par conséquent, la sûreté n'est pas éteinte, même si le solde est provisoirement à zéro, tant qu'il existe une exposition garantie conditionnelle ou un engagement de la part du créancier garanti visant à octroyer des crédits supplémentaires (par exemple, en raison d'un mécanisme de crédit permanent).

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 13. Limitations contractuelles à la constitution de sûretés réelles mobilières sur des créances

70. L'article 13 se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 106 à 110 et 113), qui est elle-même inspirée de l'article 9 de la Convention sur la cession. Le paragraphe 1 prévoit qu'une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté sur les créances visées au paragraphe 4 (souvent désignées par le terme "créances commerciales")

n'empêche pas la constitution d'une sûreté lorsqu'une telle convention existe. Cette règle vise à faciliter l'utilisation de créances pour garantir des crédits, ce qui est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble, sans pour autant entraver indûment l'autonomie des parties. Elle n'a pas d'incidence sur les dispositions légales limitant la constitution ou la réalisation d'une sûreté sur certains types de créances (par exemple, créances sur consommateurs ou créances souveraines; voir art. 1, par. 5 et 6).

71. La convention mentionnée au paragraphe 1 peut être conclue entre, d'une part, le constituant initial ou, si ce dernier transfère le bien à une personne et si cette personne crée une sûreté, cette personne, et, d'autre part, le débiteur de la créance ou tout créancier garanti ultérieur auquel le constituant initial ou un constituant ultérieur ont consenti une sûreté.

72. Le paragraphe 2 précise que, même si en vertu du paragraphe 1 une sûreté produit effet nonobstant une convention contraire, le constituant n'est pas libéré de sa responsabilité envers l'autre partie pour des dommages causés par la violation de cette disposition contractuelle, si une telle responsabilité est prévue par une autre loi. Par conséquent, en vertu du paragraphe 2, si le débiteur de la créance jouit d'un pouvoir de négociation suffisant pour contraindre le créancier/constituant à accepter l'inclusion d'une "clause d'incessibilité" dans leur convention, et si une violation de cette dernière par le constituant entraîne des pertes pour le débiteur de la créance, le constituant sera tenu de verser à celui-ci des dommages-intérêts en vertu du droit des contrats. Toutefois, le débiteur de la créance ne pourra pas résoudre le contrat en raison de cette violation, ni opposer au créancier garanti (cessionnaire) tout droit qu'il pourrait invoquer contre le constituant en raison de cette violation. En outre, selon le paragraphe 3, un créancier garanti qui accepte une créance à titre de garantie d'un crédit n'est pas responsable, à l'égard du débiteur de la créance, de la violation par le constituant au seul motif qu'il avait connaissance de la "clause d'incessibilité". Autrement, la convention d'incessibilité empêcherait de fait un créancier garanti d'obtenir une sûreté sur une créance visée par ladite convention.

73. Grâce aux règles prévues aux paragraphes 1 et 2, un créancier garanti n'aura pas besoin d'examiner chaque contrat susceptible de donner naissance à une créance pour déterminer s'il contient ou non une clause d'incessibilité. Cela facilite les opérations relatives à des ensembles de créances qui ne sont pas expressément identifiées (créances pour lesquelles il est possible, mais pas nécessairement rapide ni rentable, de rechercher les opérations sous-jacentes), ainsi que les opérations relatives à des créances futures (pour lesquelles une telle recherche ne serait pas possible au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté).

74. Le paragraphe 3 limite la portée de la règle prévue au paragraphe 1 aux créances commerciales au sens large. Il ne s'applique pas aux "créances financières", car si le débiteur de la créance est un établissement financier, une invalidation, même partielle, d'une clause d'incessibilité pourrait affecter les obligations contractées par celui-ci envers des tiers (voir Guide sur les opérations garanties, par. 108).

75. L'article 13 (interprété à la lumière de l'article 14) est censé s'appliquer aussi aux conventions d'incessibilité qui limitent la constitution d'une sûreté sur tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'un bien incorporel grevé autre qu'une créance ou d'un instrument négociable grevé.

**Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement
ou d'une autre forme d'exécution de créances, d'autres biens incorporels
ou d'instruments négociables grevés**

76. La première phrase de l'article 14 traduit l'esprit de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 111 à 122). Elle vise à garantir qu'un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance ou un des autres biens mentionnés bénéficie automatiquement de tout droit personnel donné en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de la créance (par exemple, une garantie) et de tout droit réel donné en garantie d'un tel paiement ou d'une telle forme d'exécution (par exemple, une sûreté sur un autre bien). Par exemple, si une créance est assortie d'une garantie ou d'une hypothèque, le créancier garanti détenant une sûreté sur cette créance obtient le bénéfice de cette garantie ou de cette hypothèque. Cela signifie que, si la créance n'est pas payée, le créancier garanti peut en demander le paiement au garant ou réaliser l'hypothèque (ce qui peut impliquer que le créancier garanti soit inscrit en tant que créancier hypothécaire; voir par. 77 ci-dessous).

77. La première phrase de l'article 14 n'inclut pas la recommandation 25 h) du Guide sur les opérations garanties (qui se fondait sur le paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention sur la cession) car il devrait être évident que l'article ne s'applique pas aux aspects qui n'y sont pas abordés. Ainsi, lorsque rien n'altère les effets automatiques de la première phrase, aucune des exigences prévues par une autre loi relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un bien qui n'est pas visé par la Loi type (par exemple, l'inscription d'une hypothèque au registre immobilier pertinent) n'est affectée.

78. Selon la deuxième phrase de l'article 14, qui traduit l'esprit de l'article 10 de la Convention sur la cession, lorsque les droits donnés en garantie du paiement d'une créance sont des droits indépendants en vertu de la loi qui les régit (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être transférés qu'avec un nouvel acte de transfert), le constituant est obligé d'en transférer le bénéfice au créancier garanti (par exemple, une garantie indépendante ou une lettre de crédit "stand-by"). Dans cette phrase, il est fait référence à la loi régissant les sûretés ou les autres droits afférents pour veiller à ce que, par exemple, lorsque le paiement d'une créance grevée est garanti par une hypothèque indépendante, celle-ci ne soit pas automatiquement transférée au créancier garanti avec la sûreté sur la créance.

79. En outre, dans la mesure où cet aspect est abordé aux articles 57 à 68, l'article 14 n'a pas d'incidence sur les obligations du constituant envers le débiteur d'une créance ou d'un autre bien incorporel, ou le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable.

Article 15. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

80. L'article 15 se fonde sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 123 à 125). Il vise à mettre en œuvre les principes sous-tendant l'article 13 en ce qui concerne les droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Conformément à l'article 15, une sûreté réelle mobilière peut être constituée sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire sans le consentement de l'établissement dépositaire. Cependant, compte tenu de l'article 69, la constitution d'une telle sûreté n'a pas d'incidence sur les

droits et obligations de l'établissement dépositaire, ni n'oblige celui-ci à fournir une quelconque information sur ce compte bancaire à des tiers (voir commentaire sur l'article 69 dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5).

Article 16. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

81. L'article 16 se fonde sur la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 128). Il a pour objet de suivre la législation existante selon laquelle un document négociable est traité comme un droit réifié sur les biens corporels qu'il représente, si bien qu'il n'est pas nécessaire de constituer séparément une sûreté sur ces biens s'il existe une sûreté sur le document (par exemple, stocks ou récoltes placés dans un entrepôt pour lesquels l'exploitant de l'entrepôt a émis un récépissé négociable).

82. Compte tenu de la définition du terme "possession" à l'alinéa bb) de l'article 2, la possession par l'émetteur d'un document négociable inclut la possession par son représentant ou par une personne agissant au nom de l'émetteur (y compris dans le contexte des contrats de transport multimodal). Une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable s'étend aux biens corporels représentés par ce document et continuera d'exister (sous réserve des conditions de la convention constitutive de sûreté) même quand le document ne représentera plus ces biens. Cependant, l'opposabilité découlant de la possession du document ne s'applique que tant que le document représente les biens, et cesse lorsqu'ils sont libérés par l'émetteur (voir art. 26, par. 2, et par. 99 ci-dessous).

Article 17. Biens corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

83. L'article 17 se fonde sur la recommandation 243 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 108 à 112). Il prévoit que: a) sauf convention contraire (cet article n'étant pas énuméré à l'article 3 en tant que règle de droit obligatoire de la Loi type), une sûreté sur un bien corporel ne s'étend pas automatiquement à la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec ce bien; et b) une sûreté grevant une propriété intellectuelle ne s'étend pas automatiquement au bien corporel pour lequel elle est utilisée (par exemple, un logiciel protégé par un droit d'auteur installé sur un ordinateur personnel ou la marque d'un stock de vêtements).

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité

84. L'article 18 se fonde sur la recommandation 32 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 19 à 86). Il vise à présenter les principales méthodes permettant de rendre des sûretés réelles mobilières opposables (à savoir inscription au registre général des sûretés et possession d'un bien corporel par le créancier garanti). D'autres méthodes (par exemple, contrôle et inscription dans les registres

de l'émetteur de titres) sont décrites dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre (voir par. 97 à 101 ci-dessous).

85. Les États qui ont des registres spécialisés en ce qui concerne les biens visés par la Loi type (par exemple, registre des brevets ou des marques) ou des systèmes d'annotation sur des certificats de propriété (par exemple, dans le cas des véhicules à moteur) voudront peut-être déterminer si les sûretés sur ces types de biens doivent être inscrites dans le registre des sûretés ou dans un registre spécialisé, voire les deux. Si l'inscription peut se faire dans les deux (ou si une sûreté peut aussi être annotée sur un certificat de propriété), l'État adoptant voudra peut-être veiller à la coordination (avec les registres spécialisés nationaux ou internationaux), y compris en reliant les registres concernés de manière à ce que les informations saisies dans l'un d'entre eux soient également disponibles dans l'autre, et en définissant des règles de priorité appropriées (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 117, et Guide sur le registre, par. 64 à 66). En ce qui concerne les sûretés sur des biens attachés à un immeuble et les créances nées de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou garanties par un tel bien, l'État adoptant voudra peut-être examiner les questions de coordination avec les registres immobiliers (voir Guide sur le registre, par. 67 à 69). Enfin, l'État adoptant voudra peut-être examiner les questions de coordination internationale entre les registres nationaux des sûretés (voir Guide sur le registre, par. 70).

Article 19. Produit

86. L'article 19 se fonde sur les recommandations 39 et 40 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 87 à 96). Il a pour objet de préciser les circonstances dans lesquelles la sûreté sur un produit visé à l'article 10 est opposable.

87. Selon le paragraphe 1, une sûreté sur un produit qui prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire est automatiquement opposable, à savoir sans qu'il soit besoin d'un autre acte. Ainsi, en cas de vente d'un stock grevé d'une sûreté opposable, la sûreté sur des créances, des espèces, un dépôt en banque, ou des chèques générés par la vente qui sont des produits du stock initialement grevé, est opposable sans qu'il soit besoin d'un autre acte.

88. Contrairement à la recommandation 39, sur laquelle se fonde le présent article, le paragraphe 1 ne renvoie pas à la description du produit dans l'avis. Cette variation de nature rédactionnelle ne constitue pas un changement d'orientation. Elle s'explique par le fait qu'une fois que le produit est décrit dans l'avis (conformément à la convention constitutive de sûreté), il constitue un bien initialement grevé, et l'article 18 traite de manière suffisamment détaillée de l'opposabilité d'une sûreté sur ce type de biens.

89. Pour les produits qui ne sont pas visés au paragraphe 1, le paragraphe 2 prévoit que si une sûreté sur un bien était opposable, la sûreté sur le produit est opposable pendant une brève période; par la suite, elle reste opposable uniquement si, avant l'expiration de cette brève période, elle est rendue opposable par l'une des méthodes présentées à l'article 18 ou dans les règles relatives à des biens particuliers du présent chapitre. Les paragraphes 1 et 2 font état de la sûreté grevant tout produit

qui naît conformément à l'article 10 pour faire en sorte qu'ils soient applicables au "produit identifiable" en vertu de l'article 10.

**Article 20. Biens corporels mélangés à une masse
ou transformés pour former un produit fini**

90. L'article 20 se fonde sur la recommandation 44 du Guide sur les opérations garanties. Il vise à garantir qu'une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini conformément à l'article 11 est automatiquement opposable (s'agissant de la priorité de cette sûreté, voir art. 42).

Article 21. Changement de méthode destinée à assurer l'opposabilité

91. L'article 21 se fonde sur la recommandation 46 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 120 et 121). Il vise à garantir qu'une sûreté rendue opposable par une méthode donnée pourra par la suite être rendue opposable par une autre méthode, et que l'opposabilité est continue pour autant qu'il n'y ait pas de laps de temps entre les deux méthodes.

Article 22. Perte de l'opposabilité

92. L'article 22 se fonde sur la recommandation 47 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 122 à 127). Il vise à garantir qu'en cas de perte de l'opposabilité, celle-ci peut être rétablie. Dans ce cas, l'opposabilité ne remontera qu'au moment où elle a été rétablie.

Article 23. Continuité de l'opposabilité en cas de changement de loi applicable

93. L'article 23 se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 117 à 119). Selon le paragraphe 1, si la loi incorporant la Loi type devient applicable en raison, par exemple, d'un changement du lieu de situation du bien grevé ou du constituant, une sûreté qui était opposable en vertu de la loi précédemment applicable le reste en vertu de la loi incorporant la Loi type pendant une brève période, à moins que son opposabilité en vertu de la loi initialement applicable n'ait déjà été perdue. Par la suite, elle le reste uniquement si, avant l'expiration de cette période, elle est rendue opposable conformément aux dispositions pertinentes de la loi incorporant la Loi type. Selon le paragraphe 2, si l'opposabilité n'est pas interrompue, elle remonte au moment où elle a été initialement assurée conformément à la loi précédemment applicable.

**Article 24. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation
en garantie du paiement de leur acquisition**

94. L'article 24 se fonde sur la recommandation 179 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 125 à 128). Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est automatiquement opposable si le prix des biens de consommation est inférieur à un montant à préciser par l'État adoptant. Cette limite vise à exempter de l'inscription uniquement les opérations de faible valeur impliquant des consommateurs mais, pour qu'elle soit pertinente, le prix fixé doit être raisonnablement élevé (pour la

question de savoir si un acheteur acquiert ses droits libres d'une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, voir art. 34, par. 9).

95. Si l'inscription dans un registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété est également possible, une telle sûreté grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition ne devrait pas avoir la priorité spéciale dont bénéficie une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition par rapport à une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé. Cette démarche serait nécessaire pour éviter toute atteinte à un système d'inscription spécialisé (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 179 et 181).

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 25. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

96. L'article 25 se fonde sur la recommandation 49 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 138 à 148). Il introduit, à côté des principales méthodes prévues à l'article 18, trois méthodes particulières pour assurer l'opposabilité d'une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. Premièrement, si le créancier garanti est l'établissement dépositaire, aucun acte supplémentaire n'est requis pour qu'une sûreté devienne opposable. Deuxièmement, la sûreté devient opposable par la conclusion d'un accord de contrôle (voir art. 2, al. a) ii)) entre le constituant, le créancier garanti et l'établissement dépositaire. Troisièmement, la sûreté est opposable si le créancier garanti devient le titulaire du compte. La nature exacte des mesures qui doivent être prises pour que le créancier garanti devienne le titulaire du compte dépend des lois et pratiques pertinentes de l'État adoptant.

Article 26. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

97. L'article 26 se fonde sur les recommandations 51 à 53 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. III, par. 154 à 158). Il traite de la relation entre l'opposabilité d'une part d'une sûreté grevant un document négociable et, d'autre part, d'une sûreté grevant les biens corporels représentés par ce document.

98. Selon le paragraphe 1, si une sûreté sur un document négociable (qui s'étend aux biens représentés par le document conformément à l'article 16) est opposable, la sûreté sur les biens représentés par ce document est également opposable, aussi longtemps que les biens sont représentés par le document. Selon le paragraphe 2, la possession du document suffit pour que la sûreté sur les biens représentés par le document soit opposable. Selon le paragraphe 3, la sûreté visée au paragraphe 2 reste opposable pendant une brève période après que le créancier garanti renonce à la possession du document ou des biens que couvre celui-ci pour permettre au constituant de prendre des mesures à l'égard des biens en question. Dans ce paragraphe, les mots "ou le bien représenté par ce document", qui ne figuraient pas dans la recommandation 53, ont été ajoutés pour traduire ce qui se passe dans la pratique, tandis que les mots "chargés ou déchargés", qui y figuraient, ont été supprimés, étant entendu que le terme "que d'autres mesures soient prises" était suffisamment large pour couvrir non seulement des opérations comme la vente ou

l'échange mais également des actes physiques comme le chargement ou le déchargement.

Article 27. Titres non intermédiés dématérialisés

99. L'article 27 est une nouvelle disposition qui ne correspond à aucune des recommandations du Guide sur les opérations garanties, lequel ne s'appliquait pas aux valeurs mobilières (voir al. c) de la recommandation 4). Il traite des méthodes, autres que l'inscription d'un avis, permettant de rendre opposable une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés. En premier lieu, la sûreté peut être rendue opposable moyennant son annotation ou l'inscription du nom du créancier garanti en tant que titulaire des titres dans les registres tenus par l'émetteur ou une autre personne agissant en son nom à cette fin (l'État adoptant devrait choisir la méthode qui convient le mieux à son système juridique). En second lieu, comme dans le cas d'une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la conclusion d'un accord de contrôle relatif aux titres grevés rend la sûreté sur ces titres opposable.

100. Conformément à l'article 19 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930; la "Convention de Genève portant loi uniforme"), "lorsqu'un endossement contient la mention 'valeur en garantie', 'valeur en gage' ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration" (l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (la "Convention sur les lettres de change et les billets à ordre") contient une règle analogue, selon laquelle le porteur "ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement").

101. Un État adoptant qui a incorporé dans son droit interne la Convention de Genève portant loi uniforme (ou la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre) voudra peut-être inclure: a) cette règle lorsqu'il incorpore la Loi type (en tant que règle relative à la constitution et/ou à l'opposabilité d'une sûreté grevant des instruments négociables, des documents négociables et des titres non intermédiés); et b) une règle portant sur la priorité relative d'une telle sûreté. Une autre option serait de s'en remettre en la matière aux articles 46-2, 49-3, et 51-5, en vertu desquels le porteur d'un instrument négociable, d'un document négociable ou d'un titre non intermédié prend ses droits libres de la sûreté réelle mobilière ou sans que celle-ci n'ait d'incidences sur ces droits. Une autre option encore serait de s'en remettre à ce sujet à la règle de droit interne applicable à la hiérarchie entre le droit interne et une convention internationale (voir par. 42 ci-dessus).